

DECISION DCC 19-182 DU 18 AVRIL 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Sémé-podji du 15 août 2018 enregistrée à son secrétariat le 16 août 2018, sous le numéro 1705/247/REC-18, par laquelle monsieur Parfait OGOU BP 047 Sémé-podji, forme un recours contre monsieur Denis Bio ALPHA KAPIPO, agent de la police républicaine dans l'arrondissement d'Agblangandan et dans la commune de Sémé-podji courant 2016-2018, le commissaire des affaires criminelles, le chef de la brigade d'Agblangandan, monsieur HOUNVENOU, agent de police et monsieur Zachée ZOUNFA, chef du village de Djeffa-houédomé ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'en janvier 2016, monsieur Fataï BOUSSARI, lui a porté l'information selon laquelle son domaine sis à Djeffa PK 15 route de Cotonou a été morcelé en partie et vendu par monsieur Zachée ZOUNFA ; qu'en sa qualité de président de la coalition des forces constructives de la



commune de Sémé-podji, il a, après avoir informé les autorités locales et communales, porté le message aux acquéreurs du domaine querellé ; qu'à la suite de ce message, il été convoqué par la sous-direction des affaires criminelles, gardé à vue et présenter au procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo qui l'a relaxé sous convocation aux fins de se présenter à la sous-direction des affaires criminelles ; que cette procédure n'a plus évolué, ni devant la sous-direction des affaires criminelles, ni devant le tribunal malgré ses multiples relances ; que le ministère de l'intérieur et la direction de la police républicaine qu'il a saisi en dernier ressort n'ont pas non plus donné suite à sa demande ; que c'est pour cette raison qu'il forme le présent recours devant la Haute juridiction ;

Considérant que le brigadier Gervais K. AYENIKAFO explique qu'avant sa prise de service il y avait déjà une procédure judiciaire concernant le sieur Parfait OGOU contre certains citoyens ; que l'intéressé n'ayant pas retrouvé sa lettre plainte, a relancé une nouvelle plainte qui l'a amené à faire un transport pour en rendre compte à monsieur le procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo ; qu'il conclut n'avoir reçu aucune instruction de la part du procureur pour ouvrir une procédure dans cette affaire ;

Considérant que la requête de monsieur Parfait OGOU tend à faire intervenir la haute Juridiction dans une procédure judiciaire l'opposant à d'autres citoyens; qu'une telle demande qui méconnaît le principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution ne saurait être reçue; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

EN CONSEQUENCE :

Dit que la demande est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Parfait OGOU, à



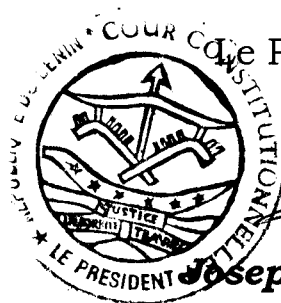
monsieur Gervais K. AYENIKAFO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit avril deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
		AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-